

POURVOI N° 255 DU 10 SEPTEMBRE 2004

ARRÊT N°43 du 20 Mars 2006

NATURE : Expulsion

Le demandeur au pourvoi présente un moyen unique basé sur la fausse application de la loi portant défaut de base légale.

ANALYSE DU MOYEN :

Attendu que le demandeur au pourvoi reproche à l'arrêt 291 le défaut de base légale par fausse application de la loi.

Attendu que le défaut de base légale est constitué par une insuffisance de motivation de la décision attaquée qui ne permet pas à la Cour Suprême de contrôler la régularité de la décision ou plus précisément de vérifier que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit.

La violation de la loi par fausse application de la loi signifie qu'à partir de faits matériellement constatés, correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière ; soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application.

Attendu que les juges du fond pour parvenir à leur décision ont motivé comme suit, entre autres : « *considérant qu'il ressort du dossier que l'arrêt N°113 du 20 mars 1996 a consacré l'annulation de la vente aux enchères publiques du 10 septembre 1990 de la concession objet du P.O. N°1757 du 23 mars 1985 appartenant à F. D. ; considérant que c'est à la suite de cette vente aux enchères publiques que le sieur K. B. adjudicataire de la concession litigieuse ;*

Considérant que l'arrêt 113 du 20 mars 1996 en annulant la vente de la concession objet du PO N°1757 du 29 mars 1995 a replacé F. D. dans ses droits de propriétaire de cette concession. »

Attendu que l'arrêt querellé est intervenu suite à l'arrêt N°89 du 28 juin 2004 de la Cour Suprême du Mali qui avait cassé l'arrêt N° 312 du 12 décembre 2003 de la Cour d'Appel de Bamako qui déclarait K.B. titulaire de la concession litigieuse ;

Que ce faisant, en se conformant à l'arrêt de cassation en application de l'article 652 alinéa 1er du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale, la décision querellée ne procède ni par violation de la loi, ni par fausse application de la loi ;

Que le moyen est par conséquent inopérant et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende ;

Met les dépens à la charge du demandeur.